Références : SG/LD-2025126
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
MARCHE D'ACQUISITION DE LIVRES POUR LES ECOLES MARTERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Cahier des clauses particulières (CCP),

VU l'offre de la société ARTEMIS LDE SARL, représentée par monsieur Frédéric Fritsch, Directeur Général, 1 rue de Kyoto 67150 Erstein, pour la fourniture et la livraison de livres pour les écoles maternelles et élémentaires, pour une durée d'1 an à compter de sa notification, pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le marché susvisé avec la société ARTEMIS LDE SARL, 1 rue de Kyoto 67150 Erstein.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 avril 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250415-2025126-AU
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025